



Ordre des
OPTICIENS
d'ordonnances
du Québec

opticien.qc.ca

DEMANDE D'INTERVENTION

Avis: Cette demande d'intervention fait référence à tous les faits et gestes pouvant constituer une infraction au *Code des professions*, à la *Loi sur les opticiens d'ordonnances* et aux règlements adoptés en vertu de ces lois, et peut faire l'objet d'une conciliation du syndic si les circonstances le permettent. Si la demande n'est pas fondée il y aura fermeture du dossier sans mesures additionnelles.

IDENTIFICATION DU CLIENT

Nom	Prénom
Adresse	Ville
Province	Code postal
Téléphone	Courriel

IDENTIFICATION DU PROFESSIONNEL CONCERNÉ

Nom	Prénom
Adresse	Ville
Province	Code postal
Téléphone	Courriel

IDENTIFICATION DU TÉMOIN

Nom	Prénom
Adresse	Ville
Province	Code postal
Téléphone	Courriel

Bureau du syndic

606, rue Cathcart, bureau 600, Montréal, Québec, H3B 1K9

514 288-7542 #230 | 1 800 563-6345

Courriel : syndic@opticien.qc.ca

Fax : 514-288-6833

NATURE DES BIENS ET SERVICES QUE VOUS AVEZ REÇUS

(annexez une autre feuille au besoin)

Date

Signature

AVIS AU CLIENT:

- Nous désirons vous aviser que dans certaines situations, afin de permettre au professionnel de nous fournir sa version des faits et de bien comprendre tout le sens et la portée de votre demande, nous devons lui faire parvenir une copie de ce document ou de tout autre document que vous nous fournirez au soutien de la demande d'intervention.
- Dans certains cas, d'autres recours peuvent être disponibles, en plus d'une plainte auprès de l'Ordre, comme par exemple, une plainte auprès d'un établissement concernant un opticien qui y exerce ou une plainte à la police dans le cas d'un opticien qui aurait commis une infraction de nature criminelle (notamment dans un cas d'agression physique ou sexuelle ou dans un cas de fraude).
- Indemnisation du préjudice : une plainte auprès d'un ordre professionnel n'est pas le recours approprié pour obtenir une indemnisation (« dommages et intérêts ») relativement à un préjudice causé par un professionnel. Dans un tel cas, il y a lieu de considérer un recours en responsabilité civile (aux « petites créances » par exemple, si le montant en cause le permet) et il vaut mieux consulter un avocat pour obtenir les conseils appropriés.

Bureau du syndic

606, rue Cathcart, bureau 600, Montréal, Québec, H3B 1K9

514 288-7542 #230 | 1 800 563-6345

Courriel : syndic@opticien.qc.ca

Fax : 514-288-6833